SAS LOIRE ATLANTIQUE NAUTISME
Maison de l'Entrepreneuriat et des Transitions
1, rue Françoise Sagan, 44800 St-Herblain
SIRET : 80841707500096 **TVA** : FR07808417075

Objet du marché :
Port de plaisance de Piriac-sur-Mer
Travaux de rénovation du seuil escamotable
Marché de maitrise d'œuvre

Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)
Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Marché n° 2025RTPN4003

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 GENERALITES ... 3

ARTICLE 1 CHAMP D'APPLICATION ... 5
ARTICLE 2 DEFINITIONS (**) ... 5
ARTICLE 3 OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES (*) ... 5
ARTICLE 4 PIECES CONTRACTUELLES ... 7
ARTICLE 5 CONFIDENTIALITE-PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES-MESURES DE SECURITE (*) ... 8
ARTICLE 6 PROTECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET CONDITIONS DU TRAVAIL ... 10
ARTICLE 7 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, SECURITE ET SANTE ... 10
ARTICLE 8 REPARATION DES DOMMAGES ... 11
ARTICLE 9 ASSURANCES ... 11

CHAPITRE 2 PRIX ET REGLEMENT ... 13

ARTICLE 10 PRIX ... 13
ARTICLE 11 PRECISIONS SUR LES MODALITES DE REGLEMENT (**) ... 15
ARTICLE 12 REGLEMENT EN CAS DE GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES OU DE SOUS-TRAITANCE ... 18

CHAPITRE 3 CHAPITRE III - EXECUTION ET PERIMETRE DES PRESTATIONS ... 19

ARTICLE 13 ENGAGEMENTS DU MAITRE D'ŒUVRE ... 19
ARTICLE 14 PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES OU MODIFICATIVES ... 20
ARTICLE 15 DELAIS D'EXECUTION ... 20
ARTICLE 16 PENALITES ... 21
ARTICLE 17 PRIMES ... 21
ARTICLE 18 DEVELOPPEMENT DURABLE (***) ... 21
ARTICLE 19 MOYENS MIS A LA DISPOSITION DU MAITRE D'ŒUVRE ... 22

CHAPITRE 4 CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS ... 23

ARTICLE 20 OPERATIONS DE VERIFICATION ... 23
ARTICLE 21 ADMISSION EN L'ETAT OU AVEC OBSERVATIONS, AJOURNEMENT, REFACTION ET REJET ... 23

CHAPITRE 5 UTILISATION DES RÉSULTATS ... 24

ARTICLE 22 DEFINITIONS ... 24
ARTICLE 23 REGIME DES CONNAISSANCES ANTERIEURES ... 24
ARTICLE 24 REGIME DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE OU DES DROITS DE TOUTE AUTRE NATURE RELATIFS AUX RESULTATS 24

CHAPITRE 6 INTERRUPTION ET SUSPENSION DES PRESTATIONS – RÉSILIATION ... 24

ARTICLE 25 INTERRUPTION ET SUSPENSION DES PRESTATIONS ... 24
ARTICLE 26 CLAUSE DE REEXAMEN ... 24
ARTICLE 27 RESILIATION - PRINCIPES GENERAUX ... 25
ARTICLE 28 RESILIATION POUR EVENEMENTS EXTERIEURS AU MARCHE ... 25
ARTICLE 29 RESILIATION POUR EVENEMENTS LIES AU MARCHE ... 25
ARTICLE 30 RESILIATION POUR FAUTE DU MAITRE D'OEUVRE ... 25
ARTICLE 31 RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL ... 25
ARTICLE 32 DECOMPTE DE RESILIATION (*) ... 26
ARTICLE 33 REMISE DES PRESTATIONS ET DES MOYENS MATERIELS PERMETTANT L'EXECUTION DU MARCHE ... 26
ARTICLE 34 EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU MAITRE D'ŒUVRE ... 26

CHAPITRE 7 DIFFÉRENDS ... 26

ARTICLE 35 REGLEMENT DES DIFFERENDS ENTRE LES PARTIES (*) ... 26

CHAPITRE 8 AUTRES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ... 27

ARTICLE 36 CLAUSE D'INTERPRETARIAT ... 27
ARTICLE 37 CESSION ... 27
ARTICLE 38 CLAUSE ANTI-CORRUPTION ... 27

CHAPITRE 9 DEROGATIONS AU CCAG-MOE ... 29

CHAPITRE 1 GENERALITES

Précisions apportées au Chapitre 1 Généralités

Le présent CCAP complète, précise ou déroge aux stipulations du Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de Maitrise d'œuvre (CCAG-MOE du 30 mars 2021).

Sauf mention expresse d'une modification, d'un ajout ou d'une précision au fil des articles du présent CCAP, toutes les dispositions du CCAG-MOE du 30 mars 2021 s'appliquent de plein droit et sans modification.

L'ensemble des modifications, précisions ou ajouts apportés au texte général fait l'objet d'un recensement exhaustif au dernier chapitre du présent CCAP dédié aux dérogations.

Rappel des principales caractéristiques administratives du marché

Objet du marché

La prestation objet du présent marché est une mission de maîtrise d'œuvre portant sur les travaux de rénovation du seuil escamotable du port de plaisance de Piriac-sur-Mer (44420) (Travaux de réhabilitation d'un ouvrage maritime en eau) pour le compte de Loire Atlantique Nautisme.

Forme du marché

Marché ordinaire.

Prestations supplémentaires Eventuelles (PSE)

Sans objet.

Variantes

Sans objet.

Allotissement

Le marché est constitué d'un lot unique.

Nature et étendue des prestations

Le marché de Maîtrise d'œuvre se compose des éléments de mission suivants : DIAG, AVP, PRO, ACT, VISA, DET, OPC, AOR, complémentaire.

En application du CCAG-MOE, les prestations du présent marché sont découpées en éléments de mission distincts.
Pour le présent marché, les termes "Élément de mission" désignent les étapes de prestations suivantes :
Élément de mission 1 : Diagnostic (DIAG) ;
Élément de mission 2 : Avant-Projet (AVP) ;
Élément de mission 3 : Projet (PRO) ;
Élément de mission 4 : Assistance pour la Passation des contrats Travaux (ACT) ;
Élément de mission 5 : Examen de la conformité au projet des études d'exécution (VISA) et mission de synthèse ;
Élément de mission 6 : Direction de l'Exécution des Travaux (DET) ;
Élément de mission 7 : Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC) ;
Élément de mission 8 : Assistance aux Opérations de Réception (AOR) ;
Élément de mission 9 : Complémentaires (Schéma directeur, Remise en service).
Chacun de ces éléments de mission constitue un sous-ensemble de prestations au sens du CCAG-MOE, auquel s'appliquent de manière distincte l'ensemble des dispositions du présent marché (délais, pénalités, réceptions, prix et règlements).

Estimation initiale de l'enveloppe des travaux

Estimation initiale de l'enveloppe des travaux par l'Entité Adjudicatrice : 650 k€ HT

Prestations similaires

L'Entité Adjudicatrice se réserve la possibilité de confier au titulaire du marché, en application de l'article R.2122-7 du CCP, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées au titre du présent marché dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence.
La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché.

Modalités d'exécution

Pour les éléments de mission DIAG et complémentaire : L'exécution des prestations débutera à la date fixée par l'ordre de service de démarrage de la mission correspondante.

Pour le Forfait Principal : L'exécution du premier élément de mission du forfait principal (AVP) débutera à la date fixée par l'ordre de service de démarrage général du marché de maîtrise d'œuvre. L'enchaînement des éléments de mission suivants du Forfait Principal (PRO…AOR) s'effectue après validation expresse de l'élément de mission en cours, par l'Entité Adjudicatrice, selon les modalités fixées au CCAP.

Article 1 Champ d'application

Pas de précision apportée par le présent CCAP.

Article 2 Définitions (**)

Pas de précision apportée par le présent CCAP.

Article 3 Obligations générales des parties (*)

3.1 Forme des notifications et informations

Pas de précision apportée par le présent CCAP.

3.2 Modalités de computation des délais d'exécution des prestations :

Précision apportée au § 3.2.1 : Les jours s'entendent en jours calendaires.

3.3 Représentation du maître d'ouvrage

Pas de précision apportée par le présent CCAP.

3.4 Représentation du maître d'œuvre et obligations d'information relatives au maître d'œuvre

Pas de précision apportée par le présent CCAP.

3.5 Groupement d'opérateurs économiques :

Pas de précision apportée par le présent CCAP.

3.6 Sous-traitance

Ajout du § 3.6.0.

Application des dispositions du Code de la Commande Publique.

Un sous-traitant ne peut :
- D'une part, commencer sa prestation, que sous réserve que le maître d'ouvrage ait accepté et ait agréé ses conditions de paiement,
- D'autre part, intervenir sur site que sous réserve qu'il ait adressé au coordonnateur de sécurité et protection de la santé des travailleurs, lorsque celui-ci est exigé par la loi, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, conformément à l'article L. 4532-9 du code du travail.

En cas de sous-traitance, le maître d'oeuvre demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché

Modification apportée au § 3.6.3

Le maître d'œuvre est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses modifications éventuelles au maître d'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande. A défaut de l'avoir produit à l'échéance d'un délai de quinze jours courant à compter de la réception d'une mise en demeure de le faire par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre encourt une pénalité égale à **1 / 500** du montant hors taxes du forfait définitif de l'élément de mission concerné, éventuellement modifié, ou, à défaut, du montant du bon de commande concerné. Cette pénalité s'applique pour chaque jour de retard.

3.7 Bons de commande

Précisions apportées au § 3.7.5

En cas de marché à bons de commande**,** aucune indemnité ne sera versée dans le cas où, le total des commandes du maître d'ouvrage n'a pas atteint le minimum fixé par l'accord-cadre.

3.8 Ordres de service

Précisions apportées au § 3.8.3

Le maître d'œuvre ne peut refuser d'exécuter l'ordre de service de démarrage des prestations, s'il lui est notifié plus de six mois après la notification du marché.

Ajout du § 3.10 Convocations du titulaire

Le maître d'œuvre ou son représentant se rend dans les bureaux du maître d'ouvrage ou sur le site sur lequel la prestation est destinée, toutes les fois qu'il en est requis. Il est accompagné, s'il y a lieu, de ses sous-traitants.

En cas de groupement, l'obligation définie à l'alinéa qui précède s'applique à tous ses membres.

En cas d'absence aux convocations, le maître d'œuvre encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 1/500 du montant HT du marché par jour d'absence.

En matière de rythme de réunions souhaité, voir le CCTP.

Article 4 Pièces contractuelles

4.1 Ordre de priorité

Paragraphe modifié comme suit :

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre de priorité suivant :

1. L'Acte d'Engagement seul (AE) et son annexe financière
2. Annexe au marché n°3 Relative à la mise au point du marché public ou de l'accord-cadre (formulaire EX4) (le cas échéant) ;
3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes ;
5. Le (les) Bordereau(x) des Prix (BP) et, le cas échéant, le (les) Sous-Détail des Prix Unitaires (SDPU) et la (les) Décomposition(s) des Prix Forfaitaires (DPF) ;
6. Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics **de maîtrise d'œuvre (CCAG-MOE du 30 mars 2021)** *(1),* sous réserve des dérogations listées au chapitre 9 du présent CCAP ;
7. Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux prestations, si le marché s'y réfère.
8. Annexe au marché n°2 Relative à la réponse du candidat suite à une demande de précisions ou de compléments d'informations formulée par l'Entité Adjudicatrice, sur la teneur de son offre, pour ses seules dispositions non contraires aux pièces rédigées par l'Entité Adjudicatrice (le cas échéant) ;
9. L'offre technique du titulaire pour ses seules dispositions non contraires aux pièces rédigées par l'Entité Adjudicatrice ;
10. Annexe au marché n°1 Relative à la déclaration d'un sous-traitant (formulaire DC4) (le cas échéant) ;

(1) Arrêté du 30 mars 2021
Mise à jour suivant arrêté du 30 septembre 2021 (art 3,5,32,35) ()*
*Mise à jour suivant arrêté du 29 décembre 2022 (art 2,11) (**)*
*Mise à jour suivant décret 2024-606 du 26 juin 2024 (art 18) (***)*

4.2 Pièces à remettre au maitre d'œuvre. Cession ou nantissement des créances

Précisions apportées au § 4.2.1

La notification du marché est transmise par voie électronique sur la plateforme PLACE, conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique.

Article 5 Confidentialité-Protection des données personnelles-Mesures de sécurité (*)

5.1 Obligation de confidentialité

Pas de précision apportée par le présent CCAP.

5.2 Protection des données à caractère personnel

Ajout du § 5.2.4 Dispositions complémentaires de l'Entité adjudicatrice (RGPD)

5.2.4.1 Propos préliminaires

Le Titulaire a conclu avec LAN le présent marché. Dans le cadre de l'exécution du présent Marché, le Titulaire et LAN peuvent avoir accès à des Données à caractère personnel au sens du Règlement Européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des données personnelles (« RGPD ») concernant les signataires et les personnes en charge du suivi opérationnel du Marché.

A ce titre, le Titulaire et LAN sont responsables de Traitements et s'engagent à respecter le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD - Règlement (UE) 2016/679) en application depuis le 25 mai 2018, ainsi que le droit interne.

En particulier, le Titulaire s'engage à :
- Ne pas utiliser les Données à caractère personnel auxquelles il a accès à d'autres fins que celles spécifiées au présent Marché ;
- Ne pas divulguer les Données à caractère personnel à des Tiers non-autorisés ;
- Prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées à la sécurité des Données à caractère personnel utilisées dans le cadre du suivi opérationnel du Marché ; et notamment prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse de ces Données ;
- Prendre toutes précautions conformes aux usages pour préserver la sécurité matérielle des Données à caractère personnel ;
- Le cas échéant, s'assurer que seuls des moyens de communication sécurisés seront utilisés pour transférer les Données à caractère personnel.

5.2.4.2 Définitions

Contrat(s) : il s'agit des documents, conventions et annexes, signés par LAN et le Titulaire dans le but d'assurer la bonne exécution du présent Marché.

DPO : Délégué à la protection des Données à caractère personnel

Données à caractère personnel : il s'agit de toutes les informations relatives à une personne physique identifiée ou identifiable (« Personne concernée ») au sens du RGPD. Une personne physique identifiable peut être identifiée, directement ou indirectement,

notamment par référence à un identifiant comme un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs facteurs spécifiques à l'identité physique, physiologique, génétique, mentale, économique, culturelle ou sociale de cette personne physique.

Etat Membre : il s'agit d'un pays membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.
Lois sur la protection des données : il s'agit du Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 (RGPD) et de toutes les lois et réglementations applicables à la protection des Données à caractère personnel dans les Etats membres.

Marché : il s'agit de Contrat(s) de la commande publique conclu(s) à titre onéreux par LAN, pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, avec un ou plusieurs opérateurs économiques.

Personne concernée : il s'agit de la personne physique identifiée ou identifiable sur laquelle portent les Données à caractère personnel.

Point de contact : il s'agit d'une personne physique à laquelle il est possible de se référer afin d'obtenir des informations.

Responsable de traitement : il s'agit, au sens du RGPD, de la personne physique ou morale, de l'autorité publique, de l'agence ou de tout autre organisme déterminant, seul ou conjointement avec d'autres entités, les finalités et moyens du Traitement des Données à caractère personnel.

Tiers non-autorisé : il s'agit de tout autre tiers n'étant pas habilité par une loi ou le Responsable de traitement à accéder aux Données à caractère personnel.

Titulaire : il s'agit de l'opérateur économique, personne physique ou morale, qui conclut le Marché avec LAN.

Traitement : il s'agit, au sens du RGPD, de toute opération ou tout ensemble d'opérations réalisé(e) sur les Données à caractère personnel ou sur des ensembles de Données à caractère personnel comme la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, le stockage, l'adaptation ou la modification, la récupération, la consultation, l'utilisation, la divulgation par transmission, la dissémination ou la mise à disposition, l'alignement ou la combinaison, la restriction, l'effacement ou la destruction. Ce Traitement n'est pas nécessairement informatisé et peut être réalisé par le biais de fichiers papier.

5.2.4.3 Protection des données à caractère personnel dans le cadre du suivi opérationnel du Marché

Les données à caractère personnel concernant les signataires du Marché ainsi que les personnes en charge du suivi opérationnel font l'objet par LAN d'un traitement destiné au suivi et à l'exécution du Marché.

La base légale est l'article 6.1.b) du RGPD « *le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat* ».

En cas de transmission de ces données à des sous-traitants au sens RGPD, un contrat est établi précisant les obligations de chaque partie et reprenant les dispositions de l'article 28 du RGPD. Aucune décision automatisée ou profilage ne sont mis en oeuvre dans le cadre de ce traitement. LAN est susceptible d'inviter les personnes concernées par le traitement de données à ses évènements, d'adresser ses informations, ses offres d'accompagnement et ses enquêtes. Conformément à la loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978 modifiée et au RGPD, les personnes concernées peuvent accéder aux données à caractère personnel les concernant, les faire rectifier ou effacer après le délai de prescription de la fin du Marché.
Elles disposent également du droit de limitation, de portabilité, et le cas échéant, d'opposition du traitement de leurs données.

Pour exercer leurs droits dans le cadre de l'exécution du présent Marché, les personnes concernées peuvent formuler une réclamation auprès du Point de contact en charge du Marché, en précisant en objet de mail : "RGPD – REFERENCE DU MARCHE ", qui se mettra en relation avec le DPO de LAN. Les personnes concernées devront s'assurer de la réception de leur demande par le Point de contact par tous moyens.

Dans l'éventualité où les personnes concernées n'auraient reçu aucune réponse ou une réponse partielle par le Point de contact, elles devront contacter le DPO à l'adresse postale suivante : Loire Atlantique Nautisme - DPO – Maison de l'Entrepreneuriat et des Transitions - 1 rue Françoise Sagan – 44800 Saint-Herblain en précisant les références du Marché.
Si les personnes concernées estiment, après avoir contacté LAN, que leurs droits sur leurs données personnelles ne sont pas respectés, elles peuvent adresser une réclamation à la CNIL (3 Place de Fontenoy – TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07) – www.cnil.fr.

Le Titulaire s'engage à informer les personnes concernées du traitement de leurs données et de leurs droits dans le cadre de la gestion du marché.

5.3 Mesures de sécurité

Pas de précision apportée par le présent CCAP.

5.4 Information des sous-traitants

Pas de précision apportée par le présent CCAP.

Article 6 Protection de la main-d'œuvre et conditions du travail

Pas de précision apportée par le présent CCAP.

Article 7 Protection de l'environnement, sécurité et santé

Pas de précision apportée par le présent CCAP.

Article 8 Réparation des dommages

Pas de précision apportée par le présent CCAP.

Article 9 Assurances

9.1 Assurances du maître d'œuvre

9.1.1. Assurance de responsabilité civile professionnelle

Précisions apportées au § 9.1.1

Le maître d'œuvre doit justifier d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers et au maître d'ouvrage du fait de l'exécution du marché.

Cette police devra obligatoirement comporter une extension de garantie spécifique pour les "dommages aux existants et aux avoisinants du fait des travaux", adaptée aux contraintes des ouvrages maritimes.

Les plafonds de garantie par sinistre et par année contractuelle ne pourront être inférieurs aux montants suivants :

Dommages corporels : 10 000 000 € par sinistre.

Dommages matériels et immatériels consécutifs (incluant existants/avoisinants) : 2 500 000 € par sinistre.

9.1.2. Assurance de responsabilité civile décennale :

Précisions apportées au § 9.1.2

L'ouvrage objet du marché constituant un ouvrage de génie civil maritime exclu de l'obligation d'assurance au sens de l'article L. 243-1-1 du Code des assurances, le maître d'œuvre devra toutefois justifier d'un contrat d'assurance de responsabilité décennale de génie civil (dite facultative) couvrant sa responsabilité de plein droit au titre des articles 1792 et suivants du Code civil. [...]

Conformément aux principes légaux, cette garantie s'applique aux désordres qui compromettent la solidité des ouvrages réhabilités et des techniques de réparation prescrites, ou qui les rendent impropres à leur destination.

Concernant les ouvrages existants (âgés de plus de 30 ans) conservés en l'état et physiquement liés aux nouveaux aménagements, la responsabilité décennale du maître d'œuvre ne pourra être recherchée que s'il est démontré que les désordres de ces existants résultent directement des travaux neufs, des contraintes nouvelles créées par la réhabilitation, ou d'une faute de conception ou de surveillance du maître d'œuvre.

9.1.3. Attestations d'assurance :

Précisions apportées au § 9.1.3

Le maître d'œuvre devra fournir les attestations d'assurance correspondantes avant la notification du marché, puis chaque année jusqu'à la fin des prestations. »

9.2 Assurances du maître d'ouvrage

A date, le maître d'ouvrage n'a pas contracté d'assurances « Tous risques chantiers », « Dommages-ouvrages », « Responsabilité civile » ni de « Contrat collectif de responsabilité décennale » pour le présent marché.

CHAPITRE 2 PRIX ET REGLEMENT

Article 10 Prix

Précision apportée à l'article 10

Forme des prix :

prix forfaitaire global pour le forfait principal (éléments de mission AVP à AOR), conformément à l'annexe financière de l'Acte d'Engagement ;
prix unitaires et forfaitaires pour les éléments de mission DIAG et complémentaire, conformément au Bordereau des Prix.

10.1 Règles générales

Précision apportée au § 10.1.1

Les prix de l'élément de mission complémentaire sont révisables.
Les prix du Forfait Principal sont révisables.

Application des dispositions du Code de la Commande Publique.

L'index de référence : index national de l'Ingénierie (index ING, publié par l'INSEE) - Base 2010 - Identifiant 001711010.

La révision s'effectue par application, sur les prix de l'offre, de la formule de révision suivante : $P = P_0 \times [0{,}15 + 0{,}85 \times ING_{m-3}/ING_{m0}]$, dans laquelle :

P : Prix révisé (en €HT) ;
P_0 : Prix d'origine de l'offre (non actualisé) (€HT) ;
ING_{m-3} : Valeur de l'Index ING du troisième mois précédant le mois m de l'exécution des prestations à réviser ;
$INGm_0$: Valeur de l'Index ING correspondant au mois m_0 ; mois de la remise des offres.

La révision est effectuée à chaque demande d'acompte.

Précision apportée au § 10.1.2

Les prix de l'élément de mission DIAG sont fermes et actualisables.

Les prix sont actualisables si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations.

Application des dispositions du Code de la Commande Publique.

L'index de référence : index national de l'Ingénierie (index ING, publié par l'INSEE) - Base 2010 - Identifiant 001711010.

Formule d'actualisation des prix : $P = P_0 \times [ING_{m-3}/INGm_0]$, dans laquelle :
P : prix actualisé de l'élément de mission notifié (en €HT) ;
P_0 : prix de l'élément de mission lors de la remise des offres (en €HT) ;
ING_{m-3} : Valeur de l'index ING du troisième mois précédant le mois m de début d'exécution de l'élément de mission ;
$INGm_0$: Valeur de l'index ING correspondant au mois m_0 ; mois de la remise des offres.

Ajout du § 10.1.4 Intégration des sujétions prévisibles dans les prix

A l'exception des seules sujétions mentionnées dans le marché comme n'étant pas couvertes par les prix, ceux-ci sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des prestations qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces prestations, que ces sujétions résultent notamment :

- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- de l'activité normale du site (port de pêche et de plaisance) ;
- des moyens et conditions d'accès au site ;
- du lieu de stockage et de montage des matériels ;
- des surcharges admissibles sur les quais, terre-pleins et voies d'accès ;
- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages ;

- du site même (maritime exposé) ;
- de phénomènes naturels ;
- des conditions météorologiques du fait de la période hivernale d'exécution des prestations ;

- de l'application des Plans d'Assurance Qualité, d'Assurance Environnement, de Gestion des déchets produits par le chantier,
- de l'application des dispositions en matière de Sécurité de de protection de la santé ;

- des conséquences financières du fait des intempéries (immobilisation du matériel et des hommes).

- du programme des travaux ;
- des contraintes liées à l'exécutions de travaux ;
- des conditions d'exécution des travaux ;
- du planning prévisionnel de l'opération ;

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître d'ouvrage.

Le maître d'oeuvre est réputé avoir pris connaissance des contraintes techniques de tous ordres imposés par l'environnement du site et les zones d'interventions du marché, et d'en avoir tenu compte dans l'établissement de sa proposition.

10.2 Détermination des prix de règlement

Précision apportée au § 10.2.1

Les prix du Forfait Principal sont provisoires.

À l'issue de l'élément de mission Projet (PRO), le forfait définitif de rémunération est arrêté par avenant, conformément aux modalités de la clause de réexamen prévue à l'article 26 du présent CCAP et en application de l'article R. 2432-5 du Code de la commande publique.

Si le mandataire produit un mandat écrit de ses cotraitants l'autorisant expressément à engager le groupement sur les modifications financières du forfait, il est seul habilité à signer cet avenant.

À défaut de présentation d'un tel mandat, l'avenant de fixation du forfait définitif doit obligatoirement recevoir la signature électronique de chacun des membres du groupement solidaire sur le profil d'acheteur.

Article 11 Précisions sur les modalités de règlement (**)

11.1 Avances :

Précisions apportées au § 11.1

L'Entité Adjudicatrice opte pour l'application de l'option B du CCAG-MOE.

Avance (suivant l'article R 2191-7 du Code de la Commande Publique) (avance obligatoire pour le maitre d'ouvrage) :

Conditions d'attribution et de calcul de l'avance :

Conformément à l'article R. 2191-3 du Code de la commande publique et en application de l'Option B du CCAG-MOE, l'avance obligatoire est calculée, versée et remboursée pour chaque élément de mission notifié d'un montant supérieur à 50 000 € HT et dont le délai d'exécution sera supérieur à deux mois, et ce, sauf refus exprès du bénéficiaire dans l'Acte d'Engagement.

Le montant de l'avance est calculé par application des taux minimaux fixés par l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique sur le montant TTC de l'élément de mission notifié, soit :

- 30 % si le maître d'œuvre (ou sous-traitant admis au paiement direct) est une Petite ou Moyenne Entreprise (PME) au sens du Code ;
- 5 % dans les autres cas.

Le versement de cette avance n'est pas subordonné à la constitution, par le maître d'œuvre, d'une Garantie à Première Demande.

L'avance est versée au maître d'œuvre sur facturation, à la notification de la mission.

Modalités de remboursement de l'avance :
Le remboursement :
débute lorsque le montant des prestations exécutées atteint 65% du montant total TTC de l'élément de mission (1° de l'article R 2191-11 du Code de la Commande Publique) ;
s'achève lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80% du montant TTC de l'élément de mission

Avance (suivant l'article R 2191-4 du Code de la Commande Publique) (avance proposée par le maître d'ouvrage) : sans objet.

11.2 Acomptes :

Précisions apportées au § 11.2 :

Pour les éléments de mission DET et OPC : Les prestations donnent lieu à des demandes d'acomptes mensuels basées sur l'avancement réel du chantier. Le montant de chaque acompte mensuel sera calculé au prorata de la durée prévisionnelle du chantier, dans la limite du montant forfaitaire alloué à ces éléments de mission.

11.3 Contenu de la demande de paiement :

Pas de précision apportée par le présent CCAP.

11.4 Calcul du montant dû par le maître d'ouvrage au titre des prestations fournies

Pas de précision apportée par le présent CCAP.

11.5 Remise de la demande de paiement :

Précisions apportées au § 11.5 :

Pour les éléments de mission DIAG, AVP, PRO, ACT, AOR et complémentaire, la demande de paiement afférente à l'élément de mission concerné pourra être présentée par le maître d'œuvre après validation expresse de l'élément de mission correspondant, sans obligation d'attendre la fin du mois en cours.

11.6 Acceptation de la demande de paiement par le maître d'ouvrage :

Pas de précision apportée par le présent CCAP.

11.7 Demande de paiement finale :

Pas de précision apportée par le présent CCAP.

11.8 Décompte général définitif :

Modification apportée au § 11.8.5 :

Si le maître d'ouvrage ne notifie pas au maître d'œuvre le décompte général dans les délais stipulés à l'article 11.8.2, le maître d'œuvre notifie au maître d'ouvrage un projet de décompte général signé, composé :
- du projet de décompte final tel que transmis en application de l'article 11.7 ;
- du projet d'état du solde hors révision de prix définitive, établi à partir du projet de décompte final ;
- du projet de récapitulation des acomptes perçus et du solde hors révision de prix définitive.

Dans un délai de **trente** jours **(30 jours)** à compter de la réception de ces documents, le maître d'ouvrage notifie le décompte général au maître d'œuvre. Le décompte général et définitif est alors établi dans les conditions fixées à l'article 11.8.3.

Si, dans ce délai de **trente** jours **(30 jours)**, le maître d'ouvrage n'a pas notifié au maître d'œuvre le décompte général**, le désaccord est réglé suivant les conditions mentionnées à l'article 35 du présent CCAP.**

11.9 Indemnités de dédit et d'attente en cas de tranches optionnelles :

Pas de précision apportée par le présent CCAP.

11.10 Facturation électronique

Ajout du § 11.10.3 : Modalités de transmission de la facturation

Les factures seront envoyées par voie postale à l'adresse suivante :
comptabilite@la-nautisme.fr

Les factures seront adressées à l'adresse administrative du siège comme suit :

LOIRE-ATLANTIQUE NAUTISME
Port de plaisance de Piriac-sur-Mer
Service Comptabilité
1 rue Françoise Sagan
44800 SAINT HERBLAIN

Les factures rappelleront, outre les obligations légales et telles que décrites ci-dessus, le n° de marché, et/ou le n° de commande.

A toutes fins utiles, le n° de SIREN de la SAS Loire Atlantique Nautisme est le suivant : 808 417 075 RCS de Nantes. Extrait k-bis sur demande.

Le fichier « facture » sera nommé comme suit :
N° de marché et/ou de n° commande_Fournisseur_N° du terme_N° de facture.

En vue de la création du compte fournisseur, préalable à toute facturation, le titulaire transmettra son RIB ainsi que son extrait K-bis.

11.11 Ajout du § 11.11 Délais de paiement et Intérêts moratoires

11.11.1. Délais de paiement

Délai global de paiement : 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

11.11.2 Intérêts moratoires

Règles relatives aux intérêts moratoires, indemnités forfaitaire et complémentaire pour frais de recouvrement : application des dispositions du code de la commande publique.

Article 12 Règlement en cas de groupement d'opérateurs économiques ou de sous-traitance

12.1 Groupements d'opérateurs économiques

Pas de précision apportée par le présent CCAP.

12.2 Sous-traitants

Ajout du § 12.2.2 : Action d'un sous-traitant auprès du maitre d'ouvrage

Dans le cas où :
- un sous-traitant met en demeure le maître d'ouvrage de lui régler certaines sommes qu'il estime lui être dues,
- un sous-traitant qui ne bénéficie pas du paiement direct exerce l'action directe, en vue de se faire régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par le maître d'oeuvre ou, par un membre d'un groupement,
le maître d'ouvrage retient les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au maitre d'oeuvre, ou au membre du groupement. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le maître d'ouvrage paie le sous-traitant ; les sommes dues au maître d'oeuvre, ou au membre du groupement sont réduites en conséquence.

CHAPITRE 3 CHAPITRE III - EXECUTION ET PERIMETRE DES PRESTATIONS

Article 13 Engagements du maître d'œuvre

13.1

13.2

<u>Précision apportée au § 13.2</u> :

Estimation initiale de l'enveloppe des travaux : fixée par l'Entité Adjudicatrice.

Coût Prévisionnel des Travaux (stade PRO) :

- **Seuil de Tolérance (stade PRO)** = Estimation Initiale de l'enveloppe des travaux x 1,10
- Si lors de la phase ACT (ouverture des plis, ou après négociation), il y a dépassement du Seuil de Tolérance (stade PRO), alors le maître d'œuvre reprendra à ses frais le projet, le DCE ainsi que la relance de l'appel d'offres et ce, sans rémunération supplémentaire, sauf si le dépassement provient de causes imprévisibles extérieures (conformément à l'article R. 2432-3 du Code de la commande publique).

Coût définitif des travaux (stade DGD) :

- **Seuil de Tolérance (stade DGD)** = Coût Prévisionnel des Travaux (stade PRO) x 1,05
- Si lors du DGD, il y a dépassement du Seuil de Tolérance (stade DGD), alors une réduction de la rémunération du maître d'œuvre sera appliquée sur les éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés publics de travaux.

Le Coût définitif des travaux (stade DGD) pris en compte pour le calcul de la pénalité sera préalablement **"neutralisé"** des augmentations de coûts résultant de modifications décidées par le maître d'ouvrage, des aléas imprévisibles (hors faute de conception), et des variations des prix.
La pénalité sera calculée comme suit :
Pénalité = Montant des éléments de mission postérieurs à l'attribution **x** [Coût définitif neutralisé (stade DGD) **-** Seuil de Tolérance (stade DGD)] **/** Coût Prévisionnel des Travaux (stade PRO)
Conformément à l'article R. 2432-4 du Code de la commande publique, cette pénalité est plafonnée à 15 % du montant des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés publics de travaux.
Par ailleurs, hors modifications de programme décidées par le maître d'ouvrage, aucune rémunération supplémentaire ne sera versée au maître d'œuvre au titre de l'augmentation de la masse des travaux constatée entre le Coût Prévisionnel (stade PRO) et le Coût définitif (stade DGD).

Ces pénalités sont totalement indépendantes des pénalités de retard et ne s'imputent pas sur le plafond de 10 % visé au paragraphe 16-2-2. Ces deux enveloppes de sanctions financières se cumulent de plein droit sans qu'un plafond global ne puisse leur être opposé.

13.3 Garantie technique

13.3.1 Retenue de garantie / Cautionnement

Sans objet.

13.3.2 Retenue de garantie particulière

Sans objet.

Article 14 Prestations supplémentaires ou modificatives

Pas de précision apportée par le présent CCAP.

Article 15 Délais d'exécution

Précision apportée au § 15.1 :

Pour les éléments de mission DIAG et complémentaire : L'exécution des prestations débute à la date fixée par l'ordre de service de démarrage de l'élément de mission correspondant.

Pour le Forfait Principal : L'exécution du premier élément de mission du forfait principal (AVP) débute à la date fixée par l'ordre de service de démarrage général du marché de maîtrise d'œuvre.

Enchaînement des éléments de mission suivants du Forfait Principal (PRO…AOR) : L'enchaînement des éléments de mission suivants du Forfait Principal (PRO…AOR) s'effectue après validation expresse de l'élément de mission en cours, par l'Entité Adjudicatrice.

Le maître d'œuvre ne peut en aucun cas engager les prestations de l'élément de mission suivant, tant qu'il n'a pas reçu notification de la décision d'approbation de l'élément de mission en cours, matérialisée soit par un écrit formel, soit par un ordre de service de démarrage de l'élément de mission suivant.

Les délais nécessaires au maître d'ouvrage pour procéder aux vérifications et notifier son approbation (tels que définis à l'article 20.2 « Délai de vérification » du présent CCAP) ne donnent lieu à aucune indemnité au profit du maître d'œuvre.

La période comprise entre la remise des livrables de l'élément de mission en cours et la décision d'approbation du maître d'ouvrage, suspend le cours du délai d'exécution de l'élément de mission concerné. Le maître d'œuvre ne pourra, à ce titre, se prévaloir d'une rupture de la continuité de ses prestations ou réclamer une quelconque indemnité d'attente ou d'immobilisation de ses équipes.

Article 16 Pénalités

Modification apportée au § 16.2.1 :

Le maître d'œuvre **peut être** exonéré des pénalités de retard dont le montant total ne dépasse pas 1 000 euros pour l'ensemble du marché

Précision apportée au § 16.2.2 :

Ces pénalités de retard simples sont totalement indépendantes et ne s'imputent pas sur le plafond de 15 % des pénalités pour dépassement du coût définitif des travaux (visé à l'article 13). Ces deux enveloppes de sanctions financières se cumulent de plein droit sans qu'un plafond global ne puisse leur être opposé.

Modification apportée au § 16.2.3 :

Les pénalités de retard ne s'appliquent pas si le retard découle exclusivement :
- d'un cas de force majeure dûment reconnu,
- d'une décision unilatérale du maître d'ouvrage,
- d'un retard de validation du maître d'ouvrage (si les délais de validation ne suspendent pas les délais d'exécution du maitre d'œuvre (§15.1.4),
- d'aléas maritimes exceptionnels (caractérisés par des conditions de mer ou de vent dépassant les seuils d'exploitation normaux des équipements d'ingénierie, validés par des relevés météo officiels ou des Bulletins Météorologiques Spéciaux - BMS).

Article 17 Primes

Le maître d'ouvrage ne prévoit pas le versement de primes

Article 18 Développement durable (***)

Le maître d'ouvrage ne prévoit pas le versement de primes

Article 19 Moyens mis à la disposition du maître d'œuvre

Précision apportée à l'article 19 :

* Documentation technique mise à la disposition du maître d'oeuvre
* Si la documentation technique mise à la disposition du maître d'oeuvre comprend, outre les spécifications techniques prévues dans les documents particuliers du marché, des documents, des échantillons ou des modèles, et que ceux-ci diffèrent des spécifications techniques, ce sont les spécifications techniques prévues dans les documents particuliers du marché qui prévalent :
* Le maître d'oeuvre a l'obligation de vérifier la documentation technique mise à sa disposition et de signaler au maître d'ouvrage, dès qu'il en a connaissance, les erreurs, omissions ou contradictions normalement décelables par un homme de l'Art.
* Si les erreurs, les omissions ou les contradictions mentionnées à l'alinéa précédent ont pour effet d'allonger la durée d'exécution des prestations prévues par le marché, le délai d'exécution du marché pourra être prolongé dans les conditions prévues à l'article 15.3.
* La documentation technique est mise à la disposition du maître d'oeuvre à titre gratuit.

CHAPITRE 4 CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Article 20 Opérations de vérification

Précision apportée au § 20.2 :

Le délai imparti au maître d'ouvrage pour procéder à la vérification des livrables produits par le maître d'œuvre, notamment pour les éléments de mission DIAG, AVP, PRO, DCE/ACT, est ramené à 20 jours calendaires. Il est privilégié, si cela le permet, une remise de livrables au fur et à mesure de leur production ainsi que d'une remise finale intégrant l'ensemble des livrables précédemment validés

Article 21 Admission en l'état ou avec observations, ajournement, réfaction et rejet

Modification apportée à l'article 21 :

Le silence gardé par le maître d'ouvrage à l'issue de ce délai de 20 jours ne vaut pas approbation implicite des prestations, mais entraîne la suspension des délais d'exécution à la charge du maître d'œuvre, conformément à l'article 15 du présent CCAP.

21.1 Admission en l'état ou avec observations :

Précision apportée au § 21.1 :

En cas d'admission avec observations, **l**e maître d'œuvre dispose d'un délai de 10 jours pour modifier ses documents sans rémunération supplémentaire. Un nouveau délai de vérification de 20 jours recommencera à courir à la remise des documents corrigés.

21.2 Ajournement :

Ajout du § 21.2.3 :

En cas d'ajournement, **l**a reprise des prestations s'effectue sans rémunération supplémentaire.

21.3 Réfaction :

Pas de précision apportée par le présent CCAP.

21.4 Rejet :

<u>Ajout du § 21.4.3</u> :

En cas de rejet, **l**a reprise des prestations s'effectue sans rémunération supplémentaire.

CHAPITRE 5 UTILISATION DES RÉSULTATS

Article 22 Définitions

Pas de précision apportée par le présent CCAP.

Article 23 Régime des connaissances antérieures

Pas de précision apportée par le présent CCAP.

Article 24 Régime des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature relatifs aux résultats

Pas de précision apportée par le présent CCAP.

24.5. Garanties des droits :

Pas de précision apportée par le présent CCAP.

CHAPITRE 6 INTERRUPTION ET SUSPENSION DES PRESTATIONS – RÉSILIATION

Article 25 Interruption et suspension des prestations

Pas de précision apportée par le présent CCAP.

Article 26 Clause de réexamen

<u>Précision apportée à l'article 26</u> :

En application de l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique, le présent marché comporte une clause de réexamen permettant de fixer le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre à l'issue de l'élément de mission PRO.

Cette modification intervient selon les conditions définies à l'article 10.2.1 du présent document. Le montant du forfait définitif est calculé en appliquant le taux de rémunération initialement proposé par le titulaire dans son offre sur le montant prévisionnel des travaux issu de l'estimation de l'élément de mission PRO (Coût Prévisionnel des Travaux (stade PRO)), validée par le maître d'ouvrage. Cette formule s'applique dans la limite d'un seuil de tolérance de 10 % par rapport à l'estimation initiale de l'enveloppe des travaux fixée par l'Entité Adjudicatrice

Par application des dispositions de l'article R2194-1 du Code de la commande publique, LAN se réserve la possibilité conclure ultérieurement une ou plusieurs modifications du marché avec le titulaire pour des prestations faisant l'objet du marché.
Ces modifications interviennent lorsque, dans le cadre du présent marché, une augmentation de la demande, ou dans le cadre de prestations qui n'étaient pas prévues initialement.
Ces modifications prendront la forme d'un avenant soumis à l'accord préalable du titulaire fixant les modalités de la mise en œuvre, des nouveaux montants. La clause de réexamen n'a pas pour effet de remettre en concurrence les opérateurs économiques au présent marché ou de modifier les règles de publicité initiales.

Toute modification du forfait définitif n'entraîne pas automatiquement une prolongation de la durée globale du marché, sauf accord exprès des parties

Article 27 Résiliation - Principes généraux

Pas de précision apportée par le présent CCAP.

Article 28 Résiliation pour événements extérieurs au marché

Pas de précision apportée par le présent CCAP.

Article 29 Résiliation pour événements liés au marché

Pas de précision apportée par le présent CCAP.

Article 30 Résiliation pour faute du maitre d'oeuvre

Pas de précision apportée par le présent CCAP.

Article 31 Résiliation pour motif d'intérêt général

Pas de précision apportée par le présent CCAP.

Article 32 Décompte de résiliation (*)

Pas de précision apportée par le présent CCAP.

Article 33 Remise des prestations et des moyens matériels permettant l'exécution du marché

Pas de précision apportée par le présent CCAP.

Article 34 Exécution des prestations aux frais et risques du maître d'œuvre

Pas de précision apportée par le présent CCAP.

CHAPITRE 7 DIFFÉRENDS

Article 35 Règlement des différends entre les parties (*)

Ajout du § 35.6 Dispositions applicables en cas de litiges

Le droit français est seul applicable.

Les tribunaux français sont seuls compétents.

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution du présent marché relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes (44 000).

35.6.1 Instance chargée des procédures de recours

En cas de litige qui pourrait survenir à l'occasion de l'exécution du présent marché, le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée Ile Gloriette BP 24111– 44 041 Nantes Cedex 1 – Tél : 02 40 99 46 00 – Fax : 02 40 99 46 58 – Courriel : greffe.ta.nantes@juradm.fr) est seul compétent.

35.6.2 Organe chargée des procédures de médiation

En cas de litige qui pourrait survenir à l'occasion de l'exécution du présent marché, le Comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges (6 Quai Ceineray – BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 – Tél : 02 40 08 64 46 – Fax : 02 40 47 90 68) est seul compétent.

35.6.3 Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction de recours

En cas de litige qui pourrait survenir à l'occasion de l'exécution du présent marché, le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée Ile Gloriette BP 24111– 44 041 Nantes Cedex 1 – Tél : 02 40 99 46 00 – Fax : 02 40 99 46 58 – Courriel : greffe.ta.nantes@juradm.fr) est seul compétent.

Ajout du Chapitre 8 AUTRES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 8 AUTRES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 36 Clause d'interprétariat

Conformément au point 99 du préambule de la directive européenne 2014/24/UE, la SAS « Loire Atlantique Nautisme » s'assure de la mise en œuvre des mesures visant à protéger la santé du personnel participant à l'exécution de ses marchés publics.

La présente clause impose aux candidats retenus de comprendre et de maîtriser la langue dans laquelle sont rédigées les informations disponibles aux visiteurs et travailleurs, les informations des droits sociaux dont ils disposent, ainsi que des règles de sécurité à respecter sur le lieu du marché d'exécution des prestations.

A cet effet, dans la mesure où les travailleurs présents sur le site d'exécution des prestations ne sont pas en mesure de comprendre les règles et devoirs imposés, un interprète qualifié devra être mandaté aux frais du titulaire du marché, afin de traduire les consignes pour que la sécurité de tous les acteurs soit garantie avec efficacité.

Le candidat devant recourir à un interprète, s'engage à rembourser en intégralité les frais que la SAS « Loire Atlantique Nautisme » avancera si elle fait appel elle-même à un interprète pour pallier l'absence d'initiative du candidat.

Par ailleurs, le candidat s'engage à accepter les contrôles, prévus ou non par la SAS « Loire Atlantique Nautisme » ou l'autorité déléguée à cet effet pour s'assurer de la bonne exécution de ladite clause, ainsi que les contrôles des institutions dédiées telle que l'inspection du travail.

Article 37 Cession

Le marché est conclu en stricte considération de la personne du fournisseur. Par conséquent, il ne peut être cédé par le fournisseur à un tiers sans l'accord préalable de la SAS « Loire Atlantique Nautisme ».

Article 38 Clause Anti-Corruption

Loire Atlantique Nautisme est engagée dans la lutte contre les atteintes à la probité et porte une attention particulière à ce que les prestataires avec lesquels elle contracte

partagent les valeurs et principes d'intégrité de Loire Atlantique Nautisme. Lesdits prestataires doivent également s'engager à lutter contre toute forme d'atteinte à la probité caractérisée par tout comportement susceptible d'être qualifié de corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêt, concussion, favoritisme, détournement de fonds publics.

En qualité de candidat au cours de la consultation, comme au cours de l'exécution du marché en qualité de titulaire, les agissements de l'opérateur économique ne doivent pas donner lieu à des comportements ou faits contraires à la règlementation en vigueur. Le titulaire, ses filiales, et, ses représentants, mandataires sociaux, dirigeants et salariés respectifs déclarent ne pas être visés dans une procédure pour l'un des faits précités.

A cet effet, le titulaire conduit ses activités conformément aux principes d'éthique et d'équité et s'engage à mettre en œuvre, au regard, de la taille et de la structure de son entreprise, l'ensemble des mesures nécessaires destinées à détecter et prévenir les risques de corruption, tant au sein de son organisation, qu'à l'égard de ses sous-traitants.

Le titulaire s'engage à respecter la loi n°2016-1691 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite loi Sapin II).

Le titulaire déclare qu'il a pris toutes les mesures nécessaires (procédures, codes de conduite par exemple) afin de prévenir toute violation de ces lois et réglementations relatives à la lutte contre les atteintes à la probité.

En outre, le titulaire prend également toute mesure nécessaire pour prévenir et détecter toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective du présent marché.

Le titulaire prend pour lui-même et vis-à-vis de ses personnels toute mesure utile pour éviter que des situations de conflit entre les missions confiées au titre du marché et d'autres intérêts influencent ou soient susceptibles d'influencer indûment la façon dont sont effectuées lesdites missions, ou ne soit consenti ou recherché un avantage illégal quelconque, financier ou en nature, né de l'attribution et/ou de l'exécution du présent marché.

Le titulaire s'engage à informer immédiatement Loire Atlantique Nautisme de toute mise en examen ou mesure équivalente, ainsi que de toute condamnation - en première et, le cas échéant, dernière instance -prononcée à son encontre ou à l'encontre d'une personne agissant pour leur compte sur la base d'un délit constituant une atteinte à la probité.

Article 39 Modification de marché

Toute modification survenant pendant l'exécution du présent marché ne sera effective qu'après la signature d'un document de modification de marché entre les parties.
Des prestations complémentaires, supplémentaires ou similaires pourront être demandées au titulaire du marché dans les conditions suivantes :

- Par voie de prestations complémentaires :

Par application des dispositions des articles R2194-1 à R2194-9 du Code de la commande publique, LAN se réserve la possibilité de conclure ultérieurement une ou plusieurs modifications de marché avec le titulaire du présent marché pour des prestations n'y figurant pas, non prévues au départ ou devenues nécessaires, à la suite de circonstances imprévues, à la réalisation du présent marché. Le montant cumulé des prestations complémentaires ne doit pas dépasser 50 % du marché initial.

- Par voie de prestations similaires :

Par application des dispositions de l'article Article R2122-7 du Code de la commande publique, LAN se réserve la possibilité de conclure ultérieurement des marchés négociés sans publicité préalable ni mise en concurrence pour la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire du présent marché.

La durée pendant laquelle les nouveaux marchés pourront être conclus ne pourra dépasser trois (3) ans à compter de la notification du présent marché.

Ajout du Chapitre 9 DEROGATIONS AU CCAG -MOE

CHAPITRE 9 DEROGATIONS AU CCAG-MOE

Articles du CCAG-MOE auxquels il est dérogé	Articles du CCAP par lesquels sont introduites ces dérogations
Chapitre 1 Généralités	Précision apportée et Rappel des principales caractéristiques du marché
3.2 Modalité de computation des délais d'exé des prest	Précision apportée au § 3.2.1
3.6 Sous-traitance	Ajout du § 3.6.0
	Modification apportée au § 3.6.3
3.7 Bons de commande	Précision apportée au § 3.7.5
3.8 Ordres de service	Modification apportée au § 3.8.3
-	Ajout du § 3.10 Convocation aux réunions de chantier
4.1 Pièces contractuelles – Ordre de priorité	Modifications apportées
4.2.1 Pièces à remettre au maitre d'oeuvre. Cession ou nantissement des créances	Précision apportée au § 4.2.1
5.2 Protection des données à caractère personnel	Ajout du § 5.2.4
9.1 Assurance du maître d'œuvre	Précision apportée au § 9.1.1 et § 9.1.2
9.2 Assurance du maître d'ouvrage	Précision apportée au § 9.2
10.1 Prix – Règles générales	Précisions apportées à l'article 10, au § 10.1.1, au § 10.1.2 et § 10.2.1
	Ajout du § 10.1.4
11 Précisions sur les modalités de règlement	Précision apportée au § 11.1, au § 11.2, au § 11.5
	Modification apportée au § 11.8.5
	Ajout du § 11.10.3
	Ajout du § 11.11
12 Règlement en cas de groupement d'opérateurs économiques ou de sous-traitance	Ajout du § 12.2.2
13 Engagement du maitre d'oeuvre	Précision apportée au § 13.2
-	Ajout du § 13.3 Garantie technique
15 Délais d'exécution	Précision apportée au § 15.1

16 Pénalités	Modifications apportées aux § 16.2.1 et § 16.2.3. Précision apportée au § 16.2.2
17 Prime	Précision apportée
19 Moyens mis à disposition du maitre d'oeuvre	Précision apportée
20 Opérations de vérification	Modification apportée au § 20.2
21 Admission, ajournement, réfaction et rejet	Modification apportée à l'article 21. Précision apportée au § 21.1. Ajout des § 21.2.3 et § 21.4.3
26 Clause de réexamen	Précision apportée
35 Règlement des différends entre les parties	Ajout du § 35.6
-	Ajout du chapitre VIII Autres dispositions administratives
-	Ajout du chapitre IX Dérogations au CCGA-MOE

x
xx
x